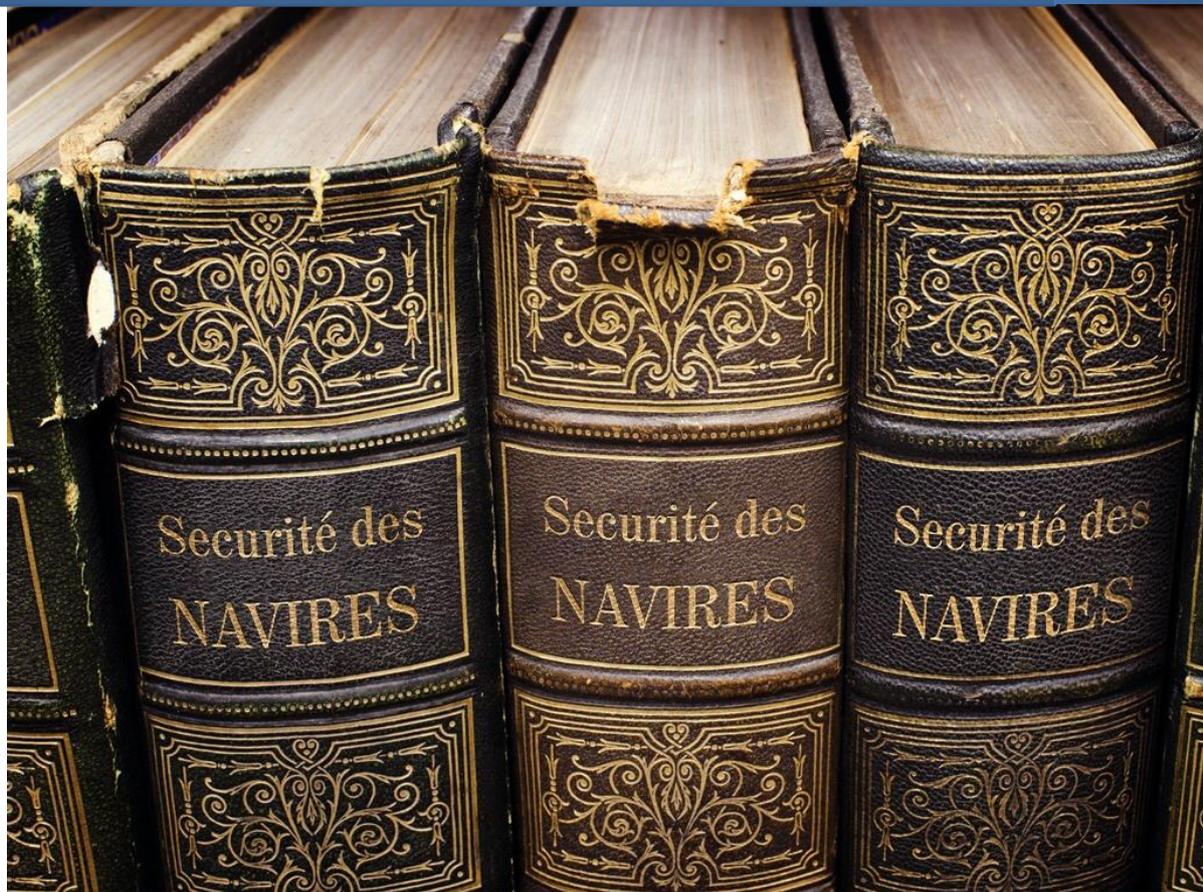


Liste des titres et certificats



novembre 1987 modifié

STEN

Sécurité et Transition
Ecologique des Navires

Edition du 12 mars 2012, parue au J.O. le 06 avril 2012

A jour des arrêtés suivants :

Date de signature	Date de parution J.O.	Numéro NOR	Référence CCS
22-06-12	03-07-12	TRAT1222372A	858/REG.01
07-12-12	16-12-12	TRAT1239370A	862/REG.05
06-06-13	11-06-13	TRAT1239377A	862/REG.05
22-11-13	04-12-13	TRAT1327985A	873/REG.01
01-12-14	03-12-14	DEVT1421461A	881/REG.01
20-07-15	14-08-15	DEVT1514177A	891/REG.06
23-12-15	30-12-15	DEVT1528777A	896/REG.07
10-02-16	13-02-16	DEVT1601412A	898/REG.02
20-12-16	06-01-17	DEVT1636878A	905/REG.07 906/REG.04 907/REG.09
27-03-17	06-04-17	DEVT1708571A	
24-07-17	04-08-17	TRAT1719073A	914/REG.01
18-12-17	28-12-17	TRAT1732749A	918/REG.02
21-06-18	17-07-18	TRAT1813778A	918/REG.02 922/REG.03
01-10-18	30-10-18	TRET1826056A	926/REG.04
08-01-20	15-01-20	TRET19377850A	939/REG.02
16-12-22	24-12-22	PRMM2232039A	973/REG.01

Edition JORF du 24/12/2022



Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des affaires maritimes

Sommaire

SOMMAIRE	3
CHAPITRE 1. GENERALITES	5
ARTICLE 120.1. CHAMP D'APPLICATION	5
ARTICLE 120.2. CONVENTIONS INTERNATIONALES PERTINENTES, PROTOCOLES ET MODIFICATIONS DE CES CONVENTIONS, ET CODES CONNEXES DE CARACTERE CONTRAIGNANT	5
1 - Conventions adoptées par l'Organisation maritime internationale :	5
2 - Conventions adoptées par l'Organisation internationale du travail :	6
CHAPITRE 2. LISTE DES TITRES ET CERTIFICATS REQUIS POUR LES NAVIRES EFFECTUANT UNE NAVIGATION INTERNATIONALE	7
ARTICLE 120.3. CHAMP D'APPLICATION	7
ARTICLE 120.3-1. PERMIS DE NAVIGATION	7
ARTICLE 120.4. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES AU TITRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LES LIGNES DE CHARGE DE 1966	7
ARTICLE 120.5. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES AU TITRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1969 SUR LE JAUGEAGE DES NAVIRES	7
ARTICLE 120.6. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES AU TITRE DE LA CONVENTION SOLAS	8
1 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, sont les suivants :	8
2 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application du recueil IGC sont les suivants :	10
3 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application du recueil IBC sont les suivants :	10
4 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application du recueil INF sont les suivants :	10
5 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application du recueil de règles de sécurité applicables aux engins à portance dynamique et des recueils internationaux de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse 94 et 2000 sont les suivants :	10
6 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application du code SPS sont les suivants :	11
7 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application de la résolution MSC.235(82) sont les suivants :	12
8 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application du code MODU sont les suivants :	12
9 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application de la résolution A.831(19) sont les suivants :	12
10 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application du code ISM sont les suivants :	12
11 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application du code ISPS sont les suivants :	13
12 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application du Recueil sur la navigation polaire sont les suivants :	13
ARTICLE 120.7. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES AU TITRE DE LA CONVENTION MARPOL	13
1 - ANNEXE I de la Convention	13
2 - ANNEXE II de la Convention	14
3 - ANNEXE IV de la Convention	14
4 - ANNEXE VI de la Convention	14
ARTICLE 120.8. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES AU TITRE DE LA CONVENTION AFS	15
ARTICLE 120.9. CERTIFICAT DELIVRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA DIVISION 190	16
ARTICLE 120.10. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE 97/70/CE	16

ARTICLE 120.11. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES AU TITRE DE LA CONVENTION DU TRAVAIL MARITIME, 2006	16
ARTICLE 120.11.1. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES AU TITRE DU REGLEMENT N°1257/2013 RELATIF AU RECYCLAGE DES NAVIRES	16
ARTICLE 120.11.2. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES AU TITRE CERTIFICAT DELIVRE AU TITRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LE CONTROLE ET LA GESTION DES EAUX DE BALLAST ET SEDIMENTS DES NAVIRES	16
ARTICLE 120.11.3. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES AU TITRE DU REGLEMENT N°2015/757 CONCERNANT LA SURVEILLANCE, LA DECLARATION ET LA VERIFICATION DES EMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE DU SECTEUR DU TRANSPORT MARITIME	17
ARTICLE 120.11.4. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES AU TITRE DE LA CONVENTION (N° 188) SUR LE TRAVAIL DANS LA PECHE, 2007	17
CHAPITRE 3. LISTE DES TITRES ET CERTIFICATS REQUIS POUR LES NAVIRES EFFECTUANT UNE NAVIGATION NATIONALE	18
ARTICLE 120.12. CHAMP D'APPLICATION	18
ARTICLE 120.13. PERMIS DE NAVIGATION	18
ARTICLE 120.14. CERTIFICAT NATIONAL DE FRANC-BORD	18
ARTICLE 120.15. CERTIFICAT NATIONAL DE JAUGEAGE	18
ARTICLE 120.16. CERTIFICAT DELIVRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA DIVISION 190	19
ARTICLE 120.17. CERTIFICAT DELIVRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA DIVISION 333	19
ARTICLE 120.18. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE 2009/45/CE ET DE LA DIVISION 223	19
ARTICLE 120.19. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE 97/70/CE	19
ARTICLE 120.20. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES AU TITRE DE LA CONVENTION DU TRAVAIL MARITIME, (MLC) 2006, DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL	19
ARTICLE 120.21. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES EN APPLICATION DU REGLEMENT N°336/2006/CE	20
ARTICLE 120.22. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES EN APPLICATION DU REGLEMENT (CE) N° 782/2003 ...	20
ARTICLE 120.23. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES EN APPLICATION DE LA DIVISION 213	21
ARTICLE 120.24. ENGIN REMORQUES	21
ARTICLE 120.25. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES AU TITRE DU REGLEMENT N° 1257/2013 RELATIF AU RECYCLAGE DES NAVIRES	21
ARTICLE 120.26. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES AU TITRE DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LE CONTROLE ET LA GESTION DES EAUX DE BALLAST ET SEDIMENTS DES NAVIRES	22
ARTICLE 120.27. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES EN APPLICATION DU REGLEMENT CE 725/2004	22
ARTICLE 120.28. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES AU TITRE DU REGLEMENT N°2015/757 CONCERNANT LA SURVEILLANCE, LA DECLARATION ET LA VERIFICATION DES EMISSIONS DE DIOXYDE DE CARBONE DU SECTEUR DU TRANSPORT MARITIME	22
ARTICLE 120.29. ARTICLE 120.29. TITRES ET CERTIFICATS DELIVRES AU TITRE DE LA CONVENTION (N° 188) SUR LE TRAVAIL DANS LA PECHE, 2007	23
TABLE DES REFERENCES	24



Chapitre 1. Généralités

Article 120.1. Champ d'application

La présente division est prise en application de l'article 3 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984. La présente division liste les titres et certificats prévus par les conventions internationales pertinentes et les directives et règlements communautaires. Elle précise les catégories de navires auxquels ils s'appliquent.

Article 120.2. Conventions internationales pertinentes

Au titre du présent règlement on entend par conventions internationales pertinentes, les conventions suivantes :

1 - Conventions adoptées par l'Organisation maritime internationale :

- Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer du 1er novembre 1974 (**SOLAS 74**), telle qu'amendée, et publiée par décret du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes du 23 mai 1980 ;
- Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, **SOLAS Protocole 1978**, telle qu'amendée, et publiée par décret du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes du 13 mai 1981 ;
- Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, **SOLAS Protocole 1988**, telle qu'amendée, et publiée par décret du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes du 27 novembre 1995 ;
- Convention internationale pour la prévention des abordages en mer, **COLREG 1972**, telle qu'amendée et publiée par décret du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes du 6 juillet 1977 ;
- Protocole de 1978 relatif à la Convention Internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973 (**MARPOL**), telle qu'amendée, et publiée par décret du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes du 6 août 1981 :
 - Annexe I de MARPOL 73/78 ;
 - Annexe II de MARPOL 73/78 ;
 - Annexe III de MARPOL 73/78 ;
 - Annexe IV de MARPOL 73/78 ;
 - Annexe V de MARPOL 73/78 ;
- Protocole de 1997 relatif à la Convention Internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, **MARPOL 73/78 Protocole 1997**, telle qu'amendée et publiée par décret du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes du 26 mai 2010 :
 - Annexe VI de MARPOL 73/78 ;
- Convention internationale sur les lignes de charge du 5 avril 1966, **LL 1966** publiée par décret du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes du 20 janvier 1969 ;
- Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale sur les lignes de charge de 1966, **LL Protocole 1988**, tel qu'amendé et publié par décret du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes du 24 janvier 2001 ;
- Convention internationale sur le jaugeage des navires de 1969, **TONNAGE 1969**, publiée par décret du ministère des affaires étrangères et européennes du 10 août 1982 ;

- Convention Internationale sur la sécurité des conteneurs de 1972, **CSC 1972**, telle qu'amendée publiée par décret du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes du 9 septembre 1977;
- Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de 1978, **STCW 1978**, telle qu'amendée et publiée par décret du ministère des affaires étrangères et européennes du 11 mai 1984 ;
- Convention Internationale pour le contrôle des systèmes anti-salissures de 2001, **AFS 2001**, publiée par décret du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes du 3 novembre 2008 ;
- Code d'application des instruments de l'OMI (**Code III**), dans sa version actualisée, à l'exception des paragraphes 16.1, 18.1 et 19 de la partie 2 ;
- Code régissant les organismes reconnus (**Code RO**), dans sa version actualisée, à l'exception des sections 1.1, 1.3, 3.9.3.1, 3.9.3.2 et 3.9.3.3 de la partie 2 ;
- Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires, 2004, telle qu'amendée et publiée par le décret n°2017-1347 du 18 septembre 2017.

2 - Conventions adoptées par l'Organisation internationale du travail :

- **Convention n° 126** sur le logement à bord des navires de pêche, adoptée le 21 juin 1966 et publiée par décret n° 72-779 du 18 août 1972 ;
- **Convention du travail maritime, 2006 (MLC)**, de l'organisation internationale du travail, adoptée le 23 février 2006 et publiée par le décret n° 2014-615 du 13 juin 2014 ;
- **Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007**, de l'Organisation internationale du travail, adoptée le 14 juin 2007 et publiée par le décret n° 2017-1761 du 27 décembre 2017.

Chapitre 2. Liste des titres et certificats requis pour les navires effectuant une navigation internationale

Article 120.3. Champ d'application

En application des paragraphes 1° et 2° de l'article 3 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984, les certificats internationaux de sécurité et de prévention de la pollution requis sont listés au présent chapitre.

Le présent chapitre s'applique aux navires effectuant des voyages internationaux.

Article 120.3-1. Permis de navigation

Conformément à l'article 4 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984, tout navire à passagers, de charge, spécial, de pêche et tout navire de plaisance à utilisation commerciale est muni d'un permis de navigation.

Article 120.4. Titres et certificats délivrés au titre de la Convention internationale sur les lignes de charge de 1966

Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale sur les lignes de charge de 1966 et au protocole de 1988 tels qu'amendés, sont les suivants :

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat international de franc-bord	<i>Convention sur les lignes de charge de 1966</i>	Tout navire d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres à l'exception des navires de pêche et des engins à grande vitesse relevant du code HSC 2000(1)

En application de la circulaire MSC/Circ.1028, les engins à grande vitesse relevant du code HSC 1994 devront être munis d'un certificat d'exemption pour le franc-bord.

Article 120.5. Titres et certificats délivrés au titre de la Convention Internationale de 1969 sur le jaugeage des navires

Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention Internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, telle qu'amendée, sont les suivants :

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat international de jaugeage des navires	<i>Convention de 1969 sur le jaugeage des navires TM5/Circ.5</i> <i>Résolution MSC 234 (82)</i> <i>Résolution A 388 (10)</i> <i>Résolution A 493 (XII)</i> <i>Résolution A 747 (18)</i> <i>Résolution A 758 (18)</i> <i>Résolution A.1084(28)</i>	Tout navire d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres

¹ Pour les engins à grande vitesse relevant du code HSC 2000, la résolution MSC.143(77) indique: "Les engins à grande vitesse qui satisfont aux prescriptions du Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 2000 (Recueil HSC 2000) que le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation a adopté par la résolution MSC.97(73), et qui ont fait l'objet des visites et obtenu les certificats prescrits par ledit Recueil sont réputés être conformes aux prescriptions de la présente Annexe. Les certificats et permis délivrés en vertu du Recueil HSC 2000 ont la même valeur que les certificats délivrés en vertu de la présente Annexe et doivent être acceptés de la même façon.

Article 120.6. Titres et certificats délivrés au titre de la Convention SOLAS

Le présent article ne s'applique qu'aux navires à passagers, aux navires de charge et aux navires spéciaux.

1 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, sont les suivants :

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat de sécurité pour navire à passagers	<i>SOLAS consolidée 2001 Résolution A.883(21)² Résolutions MSC.170(79) et MSC.171(79) Résolution MSC.216(82)-Annexe 1 Résolution MSC.194(80)-Annexe 2 Résolution MSC.240(83) Résolution MSC.308(88) Résolution MSC.309(88)</i>	Tout navire à passagers
Fiche d'équipement (Modèle P) pour certificat de sécurité pour navire à passagers	<i>SOLAS consolidée 2001 SOLAS amendements 2000 Résolution A.883(21) Résolutions MSC.123(75) et MSC.124(75) Résolution MSC.216(82)-Annexe 1 & Résolution MSC.227(82) Résolution MSC.256(84) & Résolution MSC.258(84) Résolution MSC.282(86) & Résolution MSC.283(86) Résolution MSC.421(98) Résolution MSC.436(99) Résolution MSC.456(101)</i>	
Certificat de sécurité pour navire de charge³	<i>SOLAS consolidée 2001 Résolution A.883(21) (2) Résolution MSC.92(72) Résolution MSC.171(79) Résolution MSC.216(82)-Annexe 1 Résolution MSC.240(83) Résolution MSC.309(88) Résolution MSC.395(95)</i>	Tout navire de charge d'une jauge brute égale ou supérieure à 500
Fiche d'équipement (Modèle C) pour certificat de sécurité pour navire de charge	<i>SOLAS consolidée 2001 SOLAS amendements 2000 Résolution A.883(21) Résolution MSC.124(75) Résolutions MSC.154(78) et MSC.171(79) Résolution MSC.216(82)-Annexe 1 & Résolution MSC.227(82) Résolution MSC.258(84) Résolution MSC.283(86) Résolution MSC.421(98) Résolution MSC.436(99) Résolution MSC.456(101)</i>	

² Application mondiale et uniforme du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats.

³ En application de la règle I/12 du Protocole (1988) SOLAS, un « certificat de sécurité pour navire de charge » peut être délivré en lieu et place des trois certificats suivants et de leur fiche d'équipement : le « certificat de sécurité de construction pour navire de charge », le « certificat de sécurité du matériel d'armement pour navire de charge » et le « certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge ».

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge	SOLAS consolidée 2001 Résolution A.883(21) (Erreur ! Signet non défini.) Résolution MSC.170(79) Résolution MSC.171(79)	
Fiche d'équipement (Modèle R) pour certificat de sécurité radioélectrique pour navire de charge	SOLAS consolidée 2001 SOLAS amendements 2000 Résolution A.883(21) (Erreur ! Signet non défini.) Résolutions MSC.123(75) et MSC.124(75) Résolution MSC.256(84) & Résolution MSC.258(84) Résolution MSC.421(98) Résolution MSC.436(99)	Tout navire de charge d'une jauge brute supérieure ou égale à 300 et inférieure à 500
Document de conformité « Prescriptions applicables aux navires transportant des marchandises dangereuses »	MSC.1/Circ.1266	Tout navire à passagers Tout navire de charge
Limites d'exploitation (pour navires à passagers)	SOLAS Règle V/30	Tout navire à passagers
Rapport sur la mesure du bruit	Règle SOLAS II-1/36 Résolution OMI. A.468(XII) Résolution MSC.337(91) Article 215-6 Décret n°2006-1044	Tout navire de charge et tout navire à passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 1 600
Certificat de sécurité pour navire nucléaire à passagers	SOLAS consolidée 2001 Annexe 19 du sous-comité NAV 50 Résolution MSC.170(79) Résolution MSC.216(82)-Annexe 1 Résolution MSC.239(83) Résolution MSC.308(88)	Tout navire à passagers à propulsion nucléaire
Fiche d'équipement (Modèle PNUC) pour certificat de sécurité pour navire nucléaire à passagers	SOLAS consolidée 2001 Annexe 19 du sous-comité NAV 50 Résolution MSC.170(79) Résolution MSC.216(82)-Annexe 1 & Résolution MSC.227(82) Résolution MSC.256(84) Résolution MSC.282(86)	
Certificat de sécurité pour navire nucléaire de charge	SOLAS consolidée 2001 Annexe 19 du sous-comité NAV 50 Résolution MSC.170(79) Résolution MSC.216(82)-Annexe 1 Résolution MSC.239(83) Résolution MSC.308(88)	Tout navire de charge à propulsion nucléaire
Fiche d'équipement (Modèle CNUC) pour certificat de sécurité pour navire nucléaire de charge	SOLAS consolidée 2001 Annexe 19 du sous-comité NAV 50 Résolution MSC.170(79) [Résolution MSC.216(82)-Annexe 1 & Résolution MSC.227(82)] Résolution MSC.256(84) Résolution MSC.282(86)	

2 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application du recueil IGC sont les suivants :

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat international d'aptitude au transport de gaz liquéfiés en vrac	<i>RECUEIL IGC</i> <i>Résolution MSC.17(58) (1)</i> <i>Résolution MSC.177(79)</i> <i>Résolution MSC.370(93)</i> <i>MSC 93/22/Add.1/Corr.3</i> <i>MSC 93/22/Add.1/Corr.5</i>	Tout navire transportant de gaz liquéfiés en vrac

3 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application du recueil IBC sont les suivants :

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat international d'aptitude au transport de produits chimiques dangereux en vrac	<i>RECUEIL IBC</i> <i>Résolution MEPC.40(29) (1)</i> <i>Résolution MSC.16(58) (1)</i> <i>Résolutions MSC.176(79) et</i> <i>MEPC.119(52)</i> <i>RésolutionMEPC.302(72)</i>	Tout navire citerne transportant des produits chimiques dangereux en vrac

4 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application du recueil INF sont les suivants :

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat international d'aptitude au transport de cargaisons INF	<i>Résolution MSC.88(71)</i> <i>Résolution MSC.178(79)</i>	Tout navire transportant une cargaison INF

5 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application du recueil de règles de sécurité applicables aux engins à portance dynamique et des recueils internationaux de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse de 1994 et de 2000 sont les suivants :

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat de construction et d'armement pour engin à portance dynamique	<i>Résolution A.373(X)</i> <i>Résolution MSC.37(63)</i> <i>Résolution MSC.186(79)</i> <i>Résolution MSC.224(82)</i> <i>Résolution MSC.256(84) par extension</i>	Engin à passagers à grande vitesse qui, au cours de leur voyage, ne se trouve pas à plus de 4 heures d'un lieu de refuge en se déplaçant à la vitesse d'exploitation
Permis d'exploiter un engin à portance dynamique	<i>Résolution A.373(X) – Chapitre 17</i>	Engin à cargaisons à grande vitesse d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 qui, au cours de son voyage, ne se trouve pas à plus de 8 heures d'un lieu de refuge en se déplaçant à la vitesse d'exploitation, lorsqu'ils sont en pleine charge
Certificat de sécurité pour engin à grande vitesse (HSC 1994)	<i>Résolution MSC.36(63)</i> <i>Résolution MSC.119(74)</i> <i>Résolution MSC.174(79)</i>	

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
	<i>Résolution MSC.221(82)</i> <i>Résolution MSC.438(99)</i>	
Fiche d'équipement pour le certificat de sécurité pour engin à grande vitesse (HSC 1994)	<i>Résolution MSC.36(63)</i> <i>Résolution MSC.119(74)</i> <i>Résolution MSC.221(82)</i> <i>Résolution MSC.259(84) & Résolution MSC.256(84) par extension</i> <i>Résolution MSC.438(99)</i>	
Permis d'exploiter un engin à grande vitesse (HSC 1994)	<i>Résolution MSC.36(63)</i> <i>Résolution MSC.119(74)</i>	
Certificat de sécurité pour engin à grande vitesse (HSC 2000)	<i>Résolution MSC.97(73)</i> <i>Résolution MSC.175(79)</i>	
Fiche d'équipement pour le certificat de sécurité pour engin à grande vitesse (HSC 2000)	<i>Résolution MSC.97(73)</i> <i>Résolution MSC.222(82)</i> <i>Résolution MSC.260(84) & Résolution MSC.256(84) par extension</i> <i>Résolution MSC.439(99)</i>	
Permis d'exploiter un engin à grande vitesse (HSC 2000)	<i>Résolution MSC.97(73)</i>	
Document de conformité « Prescriptions applicables aux engins transportant des marchandises dangereuses »	<i>Résolution MSC.271(85) et MSC.1/Circ.1266</i>	Engin à grande vitesse transportant des marchandises dangereuses

6 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application du code SPS sont les suivants :

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat de sécurité pour navire spécial	<i>Résolution A.534(13)</i> <i>Circulaire MSC/Circ.739</i> <i>Résolution MSC.183(79)</i> <i>Résolution MSC.216(82)-Annexe 1</i> <i>Résolution MSC.266(84)</i> <i>Résolution MSC.299(87)</i> <i>Résolution MSC.445(99)</i> <i>Résolution MSC.453(100)</i> <i>Résolution MSC.464(101)</i>	
Fiche d'équipement (Modèle SPS) pour le certificat de sécurité pour navire spécial	<i>Résolution A.534(13)</i> <i>Circulaire MSC/Circ.739</i> <i>Résolution MSC.216(82)-Annexe 1 & Résolution MSC.227(82)</i> <i>Résolution MSC.266(84)</i> <i>Résolution MSC.256(84) par extension</i> <i>Résolutions MSC.282(86) et MSC.283(83) par extension</i> <i>Résolution MSC.299(87)</i> <i>Résolution MSC.445(99)</i>	Tout navire spécial d'une longueur supérieure à égale à 24m

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
	<i>Résolution MSC.453(100)</i> <i>Résolution MSC.464(101)</i>	

En plus du certificat de sécurité pour navire spécial, le navire doit disposer, soit un certificat de sécurité pour navires à passagers avec certificat d'exemption, soit un certificat de sécurité pour navire de charge avec certificat d'exemption, selon le cas.

7 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application de la résolution MSC.235(82) sont les suivants :

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Document de conformité pour navire ravitailleur au large	<i>Résolution MSC.235(82)</i>	Tout navire ravitailleur au large ponté neuf d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres

8 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application du code MODU sont les suivants :

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat de sécurité pour unité mobile de forage au large	<i>Recueil MODU</i> <i>Résolution A.649(16)</i> <i>Résolution MSC.38(63) (1)</i> <i>Résolution MSC.187(79)</i> <i>Résolution A.1023(26)</i>	Tout MODU

9 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application de la résolution A.831(19) sont les suivants :

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat de sécurité pour système de plongée	<i>Résolution A.536(13)</i> <i>Résolution A.831(19)</i> <i>Résolution MSC.185(79)</i>	Tout navire disposant d'un système de plongée

10 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application du code ISM sont les suivants :

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Document de conformité	<i>Résolution MSC.179(79)</i> <i>Règlement (CE) n° 336/2006</i> <i>Règlement (CE) n° 540/2008</i> <i>Résolution MSC.195(80)</i> <i>Résolution MSC.273(85)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Tout navire à passagers, y compris les engins à passagers à grande vitesse - Tout navire de charge et unités mobiles de forage au large d'une jauge brute égale ou supérieure à 500
Certificat de gestion de la sécurité	<i>Résolution MSC.179(79)</i> <i>Règlement (CE) n° 336/2006</i> <i>Règlement (CE) n° 540/2008</i>	

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
	<i>Résolution MSC.195(80)</i> <i>Résolution MSC.273(85)</i>	

11 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application du code ISPS sont les suivants :

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat de sûreté du navire	<i>Résolution de la conférence SOLAS de 2002</i> <i>Règlement (CE) n° 725/2004</i> <i>Résolution MSC 159(78)</i> <i>Résolution MSC 196(80)</i>	- Navires à passagers, y compris les engins à grande vitesse à passagers ; - Navires de charge, y compris les engins à grande vitesse à cargaisons, d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 ; - Unités mobiles de forage au large.

12 - Les titres et certificats délivrés en vertu de la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, SOLAS 1974, telle qu'amendée, et en application du Recueil sur la navigation polaire sont les suivants :

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat pour la navigation polaire	<i>Résolution MSC 385(94)</i> <i>Résolution MSC 386(94)</i>	Navires exploités dans les eaux polaires, auxquels a été délivré un certificat en vertu des dispositions du chapitre I de la convention SOLAS

Article 120.7. Titres et certificats délivrés au titre de la Convention MARPOL

Sauf disposition expresse contraire, le présent article s'applique à tous les navires y compris aux navires de plaisance.

Les titres et certificats délivrés en vertu Convention Internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, MARPOL 73/78, telle qu'amendée, sont les suivants :

1 - ANNEXE I de la Convention

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures	<i>MARPOL consolidée 2002</i> <i>Résolution MEPC.39(29) ⁽⁴⁾</i> <i>Résolution MEPC.78(43)</i> <i>Résolution MEPC.117(52)</i>	Tout pétrolier d'une jauge brute égale ou supérieure à 150 Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400
Fiche de construction et d'équipement pour les navires autres que les pétroliers (Supplément Modèle A au certificat IOPP)	<i>MARPOL consolidée 2002</i> <i>Résolution MEPC.39(29) ⁽⁴⁾</i> <i>Résolution MEPC.78(43)</i> <i>Résolution MEPC.117(52)</i> <i>Résolution MEPC.141(54)</i> <i>Résolution MEPC.187(59)</i>	Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400

⁴ Mise en place du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (Système HSSC)

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
	<i>Résolution MEPC.235(65)</i>	
Fiche de construction et d'équipement pour pétroliers (Supplément Modèle B au certificat IOPP)	<i>MARPOL consolidée 2002</i> <i>Résolution MEPC.39(29)</i> <i>Résolution MEPC.78(43)</i> <i>Résolution MEPC.95(46)</i> <i>Résolution MEPC.117(52)</i> <i>Résolution MEPC.141(54)</i> <i>Résolutions MEPC.186(59) & MEPC.187(59)</i> <i>Résolution MEPC.235(65)</i> <i>Résolution MEPC.248(66)</i> <i>Résolution MEPC.276(70)</i>	Tout pétrolier d'une jauge brute égale ou supérieure à 150
Fiche de construction et d'équipement pour FPSO et FSU (Supplément au certificat IOPP)	<i>Résolution MEPC.139(53)</i> <i>Résolution MEPC.142(54)</i>	Tout FPSO et FSU
Déclaration de conformité CAS	<i>Résolution MEPC.94(46)</i> <i>Résolution MEPC.99(48)</i> <i>Résolution MEPC.112(50)</i>	Les pétroliers entrant dans le champ d'application des règles 20 ou 21 de l'annexe I à la Convention MARPOL
Déclaration de conformité intérimaire CAS		

2 - ANNEXE II de la Convention

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat international de prévention de la pollution liée au transport de substances liquides nocives en vrac	<i>MARPOL consolidée 2002</i> <i>Résolution MEPC.39(29) (1)</i> <i>Résolution MEPC.118(52)</i>	Tout navire transportant des substances liquides nocives en vrac
Certificat d'aptitude (pour navire de servitude au large)	<i>Résolution A.673(16)</i> <i>Résolution MSC.184(79)</i> <i>Résolution MSC.236(82)</i> & <i>Résolution MEPC.158(55)</i>	Tout navire de servitude transportant une quantité limitée de substances liquides nocives en vrac

3 - ANNEXE IV de la Convention

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées	<i>MARPOL consolidée 2002</i> <i>Résolution MEPC.115(51)</i> <i>Résolution MEPC.200(62)</i> <i>Résolution MEPC.200(62)</i> <i>Résolution MEPC.274(69)</i>	Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 et tout navire autorisé à transporter plus de 15 personnes

4 - ANNEXE VI de la Convention

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère (certificat IAPP)	<i>MARPOL consolidée 2002</i> <i>Protocole MARPOL 1997</i> <i>Résolution MEPC.132(53)</i> <i>Résolution MEPC.176(58)</i> <i>Résolution MEPC.194(61)</i>	Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 Toute installation de forage et plate-forme

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
	<i>Résolution MEPC.251(66)</i> <i>Résolution MEPC.305(73)</i> <i>Résolution MEPC.316(74)</i> <i>Résolution MEPC.324(75)</i> <i>Résolution MEPC.328(76)</i>	
Fiche de construction et d'équipement (Supplément au certificat IAPP)	<i>MARPOL consolidée 2002</i> <i>Protocole MARPOL 1997</i> <i>Résolution MEPC.132(53)</i> <i>Résolution MEPC.176(58)</i> <i>Résolution MEPC.194(61)</i> <i>Résolution MEPC.194(61)</i> <i>Résolution MEPC.251(66)</i> <i>Résolution MEPC.258(67)</i> <i>Résolution MEPC.305(73)</i> <i>Résolution MEPC.324(75)</i> <i>Résolution MEPC.328(76)</i>	
Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs (certificat EIAPP)	<i>Protocole MARPOL 1997</i> <i>Résolution MEPC.177(58)</i>	Sous réserve des dispositions particulières de la règle 13 de l'annexe VI de la convention Marpol, tout moteur diesel d'une puissance de sortie supérieure à 130kW installé à bord d'un navire construit le 1er janvier 2000 ou après cette date
Fiche de construction, dossier technique et moyen de vérification (Supplément au certificat EIAPP)	<i>Protocole MARPOL 1997</i> <i>Résolution MEPC.132(53)</i> <i>Résolution MEPC.177(58)</i>	
Certificat de rendement énergétique	<i>Résolution MEPC.203(62)</i>	Tout navire de jauge brute égale ou supérieure à 400 à l'exception des navires qui ne sont pas propulsés par des moyens mécaniques et aux plateformes, y compris les FPSO et FSU et les installations de forage, quelle que soit leur propulsion.
Déclaration de conformité de notification de la consommation fuel-oil (DCS) et de la notation de l'intensité carbone opérationnelle (CII)	<i>Résolution MEPC.278(70)</i> <i>Résolution MEPC.316(74)</i> <i>Résolution MEPC.328(76)</i>	Tout navire d'une jauge brute supérieure à 5000 à l'exception des navires qui ne sont pas propulsés par des moyens mécaniques et aux plateformes, y compris les FPSO et FSU et les installations de forage, quelle que soit leur propulsion.

Article 120.8. Titres et certificats délivrés au titre de la Convention AFS

Sauf disposition expresse contraire, le présent article s'applique à tous les types de navires.

Les titres et certificats délivrés en vertu Convention Internationale pour le contrôle des systèmes anti-salissures de 2001, AFS 2001, telle qu'amendée, sont les suivants :

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat international du système antisalissure	<i>Convention AFS</i> <i>Règlement (CE) N° 782/2003</i> <i>Légères modifications : entrée en vigueur de la Convention AFS</i> <i>Résolution MEPC.331(76)</i>	Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400
Fiche de systèmes antisalissure	<i>Convention AFS</i> <i>Règlement (CE) N° 782/2003</i> <i>Légères modifications : entrée en vigueur de la Convention AFS</i>	

Article 120.9. Certificat délivré en application des dispositions de la division 190

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat d'accessibilité pour navire à passagers	<i>Division 190</i>	Sous réserve des dispositions de la division 190, tout navire à passagers effectuant une navigation de transports publics

Article 120.10. Titres et certificats délivrés en application de la directive 97/70/CE

Le présent article s'applique qu'aux navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres.

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat de conformité (pour navire de pêche L>24 m)	<i>Directive 97/70/CE</i>	Tout navire de pêche d'une longueur de référence égale ou supérieure à 24 mètres.
Fiche d'équipement pour le certificat de conformité (pour navire de pêche L>24m)		

Article 120.11. Titres et certificats délivrés au titre de la convention du travail maritime, 2006

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat du travail maritime	<i>Convention du travail maritime, 2006 (MLC) de l'Organisation internationale du travail.</i>	Tout navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 500 ; à l'exception des navires affectés à la pêche ou à une activité analogue et des navires de construction traditionnelle tels que les boutres et les jonques.
Déclaration de conformité au travail maritime⁵		

Article 120.11-1. Titres et certificats délivrés au titre du règlement n°1257/2013 relatif au recyclage des navires

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat d'inventaire des matières dangereuses	<i>Règlement 1257/2013 (article 9 + 5)</i>	Tout navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 500.
Certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage	<i>Règlement 1257/2013 (article 9 paragraphe 9)</i>	Tous navires devant être recyclés d'une jauge brute supérieure ou égale à 500.

Article 120.11.2. Titres et certificats délivrés au titre de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires

⁵ La déclaration de conformité au travail maritime, partie II, est remplie par l'armateur au titre de la certification sociale tel que défini à l'article 1 du décret n° 84-810. Celle-ci est uniquement visée par le chef de centre de sécurité des navires compétent.

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat international de gestion des eaux de ballast	<p><i>Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et des sédiments des navires</i></p> <p><i>Résolution MEPC.299(72)</i> <i>Résolution MEPC.317(74)</i> <i>Résolution MEPC.325(75)</i></p>	<p>Tout navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 et conçus ou construits pour transporter des eaux de ballast (sauf navires munis de citernes de ballast scellées à bord)</p> <p>Excepté les navires d'une longueur hors-tout inférieure à 50 mètres et d'une capacité maximale en eaux de ballast de 8 mètres cubes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. utilisés exclusivement à des fins récréatives ou sportives ; 2. utilisés essentiellement aux fins de la recherche et du sauvetage.

Article 120.11.3. Titres et certificats délivrés au titre du règlement n°2015/757 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime

Le document ci-après est délivré, au plus tard le 30 juin 2019, par un organisme dit « vérificateur », entité juridique accréditée par un organisme national d'accréditation conformément au règlement (CE) n°765/2008 et au règlement n°2015/757.

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Document de conformité	<p><i>Article 2 du règlement (UE) n° 2015/757</i></p>	<p>Tout navire d'une jauge brute supérieure à 5 000 qui sert au transport de passagers ou de marchandises à des fins commerciales, pour ce qui concerne les émissions de CO₂ produites</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de leurs voyages <ul style="list-style-type: none"> • entre leur dernier port d'escale et un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre • et entre un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre et leur port d'escale suivant, - ainsi qu'à l'intérieur de ports d'escale relevant de la juridiction d'un État membre. <p>A l'exception des navires de pêche, des navires-usines pour le traitement du poisson, des navires qui ne sont pas propulsés par des moyens mécaniques, des navires en bois de construction primitive et des navires d'État utilisés à des fins non commerciales.</p>

Article 120.11.4. Titres et certificats délivrés au titre de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat social à la pêche	<p><i>Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail.</i></p>	<p>Tout navire de pêche qui effectue plus de trois jours à la mer et qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit est d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, - soit navigue habituellement à plus de 200 milles des côtes

Chapitre 3. Liste des titres et certificats requis pour les navires effectuant une navigation nationale

Article 120.12. Champ d'application

En application du paragraphe 2° de l'article 3 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984 les certificats prévus par les directives et règlements communautaires sont listés par les articles du présent chapitre.

Le présent chapitre s'applique aux navires exploités exclusivement en navigation nationale

Article 120.13. Permis de navigation

En application de l'article 4 du décret n°84-810 modifié du 30 août 1984, tout navire à passagers, de charge, spécial, de pêche et tout navire de plaisance à utilisation commerciale est muni d'un permis de navigation.

Article 120.14. Certificat national de franc-bord

Tout navire à passagers et tous les autres navires d'une longueur égale ou supérieure à douze mètres, à l'exception des navires de plaisance de longueur hors tout inférieure à trente mètres, des navires sous-marins et des engins à grande vitesse satisfaisant aux prescriptions du Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, s'ils ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un certificat international de franc-bord, sont munis d'un certificat national de franc-bord ;

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat national de franc-bord	<i>Division 222 Division 223 Division 236 Division 226 Division 228 Division 230 Convention sur les lignes de charge de 1966</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Tout navire à passagers - Tous les autres navires d'une longueur égale ou supérieure à douze mètres, <p>à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des navires de plaisance de longueur de référence inférieure à 24 mètres, - des navires de plaisance conçus exclusivement pour la compétition, - des navires sous-marins, et - des engins à grande vitesse satisfaisant aux prescriptions du Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse

Article 120.15. Certificat national de jaugeage

Tout navire non soumis à l'obligation de détenir un certificat international de jauge, est muni d'un certificat national de jaugeage :

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat national de jaugeage des navires	<i>Division 210</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Tout navire d'une longueur hors de tout de plus de 24 m - Tout navire d'une longueur inférieure à 24 m à l'exception des navires de plaisance et des navires de formation

Article 120.16. Certificat délivré en application des dispositions de la division 190

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat d'accessibilité pour navire à passagers	<i>Division 190</i>	Sous réserve des dispositions de la division 190, tout navire à passagers effectuant une navigation de transports publics

Article 120.17. Certificat délivré en application des dispositions de la division 333

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat d'inspection d'une embarcation de sauvetage	<i>Division 333</i>	Embarcations de sauvetage, lorsqu'elles sont utilisées comme annexes (tender) sur les navires à passagers comme moyen de liaison entre le bord et la terre ou lorsqu'elles sont utilisées à fin de promenade.

Article 120.18. Titres et certificats délivrés en application de la directive 2009/45/CE et de la division 223

Le présent article ne s'applique qu'aux navires à passagers effectuant une navigation nationale ou une navigation nationale à l'étranger dans les eaux communautaires.

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat de sécurité pour navire à passagers	<i>Directive 98/18/CE Directive 2009/45/CE Directive 2010/36/CE</i>	Tout navire à passager effectuant une navigation nationale ou une navigation nationale à l'étranger dans les eaux communautaires
Document de conformité « Prescriptions applicables aux navires marchant des marchandises dangereuses »	<i>MSC.1/Circ.1266</i>	Tout navire à passagers

Article 120.19. Titres et certificats délivrés en application de la directive 97/70/CE

Le présent article ne s'applique qu'aux navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres.

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat de conformité (pour navire de pêche L>24 m)	<i>Directive 97/70/CE</i>	navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres.
Fiche d'équipement pour le certificat de conformité (pour navire de pêche L>24 m)	<i>Directive 97/70/CE</i>	navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres.

Article 120.20. Titres et certificats délivrés au titre de la convention du travail maritime, (MLC) 2006, de l'organisation internationale du travail

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat du travail maritime	<i>Convention du travail maritime, 2006 (MLC) de l'Organisation internationale du travail.</i>	Tout navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 500 en navigation nationale à l'étranger ; à l'exception des navires affectés à la pêche ou à une activité analogue et des navires de construction traditionnelle tels que les boutres et les jonques.
Déclaration de conformité au travail maritime⁶		

Article 120.21. Titres et certificats délivrés en application du règlement n° 336/2006/CE

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Document de conformité	<i>Résolution MSC.179(79) Règlement (CE) n° 336/2006 Règlement (CE) n° 540/2008 Résolution MSC.195(80)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Transbordeurs rouliers à passagers effectuant une navigation nationale ; - Navires à passagers, y compris les engins à passagers à grande vitesse et les submersibles à passagers, - de classe A ou B au sens de l'article 223.02 de la division 223 du présent règlement, effectuant une navigation nationale⁷
Certificat de gestion de la sécurité	<i>Résolution MSC.179(79) Règlement (CE) n° 336/2006 Règlement (CE) n° 540/2008 Résolution MSC.195(80) Résolution MSC.273(85)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Navires de charge et unités mobiles de forage au large - d'une jauge brute égale ou supérieure à 500, - effectuant une navigation nationale ; - Navires de plaisance - pourvus d'un équipage - et transportant plus de douze passagers à des fins commerciales,

Article 120.22. Titres et certificats délivrés en application du Règlement (CE) N° 782/2003

Les titres et certificats délivrés en application du Règlement (CE) N° 782/2003, sont les suivants :

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat international du système antisalissure	<i>Convention AFS Règlement (CE) n° 782/2003 Légères modifications : entrée en vigueur de la convention AFS</i>	Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400
Fiche de systèmes antisalissure	<i>Convention AFS Règlement (CE) n° 782/2003 Légères modifications : entrée en vigueur de la convention AFS</i>	Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400

⁶ La déclaration de conformité au travail maritime, partie II, est remplie par l'armateur au titre de la certification sociale tel que défini à l'article 1 du décret n° 84-810. Celle-ci est uniquement visée par le chef de centre de sécurité des navires compétent.

⁷ Les engins à grande vitesse à passagers et les submersibles à passagers sont respectivement définis aux paragraphes 6 et 12 de l'article 2 du règlement (CE) n° 336/2006 du Parlement européen et du Conseil.

Article 120.23. Titres et certificats délivrés en application de la division 213

Sauf disposition expresse contraire, le présent article s'applique à tous les types de navires.

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère par les moteurs (certificat EIAPP)	Protocole MARPOL 1997 Résolution MEPC.177(58)	Sous réserve des dispositions particulières de la règle 13 de l'annexe VI de la convention Marpol, tout moteur diesel : - d'une puissance de sortie supérieure à 130kW - installé à bord d'un navire construit le 1 ^{er} janvier 2000 ou après cette date
Fiche de construction, dossier technique et moyen de vérification (Supplément au certificat EIAPP)	Protocole MARPOL 1997 Résolution MEPC.132(53) Résolution MEPC.177(58)	Sous réserve des dispositions particulières de la règle 13 de l'annexe VI de la convention Marpol, tout moteur diesel - d'une puissance de sortie supérieure à 130kW - installé à bord d'un navire construit le 1 ^{er} janvier 2000 ou après cette date
Certificat de rendement énergétique	<i>Résolution MEPC.203(62)</i>	Tout navire de jauge brute égale ou supérieure à 5000 à l'exception des navires qui ne sont pas propulsés par des moyens mécaniques et aux plateformes, y compris les FPSO et FSU et les installations de forage, quelle que soit leur propulsion.
Déclaration de conformité de notification de la consommation fuel-oil (DCS) et de la notation de l'intensité carbone opérationnelle (CII)	<i>Résolution MEPC.278(70)</i> <i>Résolution MEPC.316(74)</i> <i>Résolution MEPC.328(76)</i>	Tout navire d'une jauge brute supérieure à 5000 à l'exception des navires qui ne sont pas propulsés par des moyens mécaniques et aux plateformes, y compris les FPSO et FSU et les installations de forage, quelle que soit leur propulsion.

Article 120.24. Engins remorqués

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Attestation de conformité à la résolution A.765(18)	<i>Articles 3 et 3-1 du décret n° 84-810</i> <i>Article 130-30</i>	Navires remorqués de longueur supérieure ou égale à 24 mètres, s'ils sont remorqués au-delà de la 5 ^{ème} catégorie de navigation, dans le cadre d'une navigation exclusivement nationale, et sans présence de personnel à bord.
Attestation de conformité à la résolution A.765(18) + certificat international de franc-bord	<i>Articles 3 et 3-1 du décret n° 84-810</i> <i>Article 130-30.1</i>	Navires remorqués de longueur supérieure ou égale à 24 mètres, s'ils sont remorqués au-delà de la 5 ^{ème} catégorie de navigation, dans le cadre d'une navigation internationale, sans présence de personnel à bord.

Article 120.25. Titres et certificats délivrés au titre du règlement n°1257/2013 relatif au recyclage des navires

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat d'inventaire des matières dangereuses	<i>Règlement 1257/2013 (articles 9 et 5)</i>	Tout navire d'une jauge brute supérieure ou égale à 500.
Certificat attestant que le navire est prêt pour le recyclage	<i>Règlement 1257/2013 (article 9 paragraphe 9)</i>	Tous navires devant être recyclés d'une jauge brute supérieure ou égale à 500.

Article 120.26. Titres et certificats délivrés au titre de la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat international de gestion des eaux de ballast	<i>Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires</i>	Tout navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 400 et conçus ou construits pour transporter des eaux de ballast (sauf navires munis de citernes de ballast scellées à bord) Excepté les navires : <ul style="list-style-type: none"> - d'une longueur hors tout inférieure à 50 mètres - et d'une capacité maximale en eaux de ballast de 8 mètres cubes - qui effectuent uniquement des voyages : <ul style="list-style-type: none"> • en ligne régulière • en navigation nationale.

Article 120.27. Titres et certificats délivrés en application du règlement CE 725/2004

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat national de sûreté du navire	<i>Articles 3.3 du règlement CE 725-2004</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Navires à passagers relevant de la classe A au sens de l'article 4 de la Directive 2009/45/CE modifiée établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers ; - Navires roulier à passagers opérant une navigation nationale ; - Navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes en vrac d'une jauge supérieure à 500 opérant une navigation nationale.

Article 120.28. Titres et certificats délivrés au titre du règlement n°2015/757 concernant la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du secteur du transport maritime

Le document ci-après est délivré, au plus tard le 30 juin 2019, par un organisme dit « vérificateur », entité juridique accréditée par un organisme national d'accréditation conformément au règlement (CE) n° 765/2008 et au règlement n°2015/757.

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Document de conformité	<i>Article 2 du règlement (UE) n° 2015/757 du 29 avril 2015</i>	Tout navire d'une jauge brute supérieure à 5 000 qui sert au transport de passagers ou de marchandises à des fins commerciales, pour ce qui concerne les émissions de CO2 produites : <ul style="list-style-type: none"> - lors de leurs voyages : <ul style="list-style-type: none"> • entre leur dernier port d'escale et un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre • et entre un port d'escale relevant de la juridiction d'un État membre et leur port d'escale suivant, - ainsi qu'à l'intérieur de ports d'escale relevant de la juridiction d'un État membre. <p>A l'exception des navires de pêche, des navires-usines pour le traitement du poisson, des navires qui ne sont pas</p>

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
		propulsés par des moyens mécaniques, des navires en bois de construction primitive et des navires d'État utilisés à des fins non commerciales.

Article 120.29. Article 120.29. Titres et certificats délivrés au titre de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

Intitulé du certificat	Texte de référence	Navires concernés
Certificat social à la pêche	<i>Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail</i>	Tout navire de pêche : <ul style="list-style-type: none"> • qui effectue plus de trois jours à la mer • et qui : <ul style="list-style-type: none"> - soit est d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, - soit navigue habituellement à plus de 200 milles des côtes

Table des références

Autres références

Annexe 19 du sous-comité NAV 50.....	11, 12
au règlement (CE) n° 765/2008.....	30
circulaire MSC/Circ.1028.....	8
Circulaire MSC/Circ.739.....	15
Code d'application des instruments de l'OMI.....	6
Code régissant les organismes reconnus.....	6
Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007.....	7, 24, 30
Convention AFS.....	22, 28
Convention de 1969 sur le jaugeage des navires.....	8
Convention du travail maritime, 2006.....	23, 27
Convention du travail maritime, 2006 (CTM).....	7
Convention Internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires.....	18
Convention internationale pour la jauge des navires de 1969.....	6
Convention internationale pour la prévention des abordages en mer.....	5
Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer du 1er novembre 1974.....	5
Convention Internationale pour le contrôle des systèmes anti-salissures de 2001.....	6, 22
Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.....	6
Convention Internationale sur la sécurité des conteneurs de 1972.....	6
Convention internationale sur les lignes de charge de 1966.....	8
Convention internationale sur les lignes de charge du 5 avril 1966.....	6
Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de 1978.....	6
Convention n° 126 sur le logement à bord des navires de pêche.....	6
Convention sur les lignes de charge de 1966.....	25
Décret n°2006-1044.....	11
décret n°84-810.....	passim
directive 2009/45/CE.....	29
Directive 2009/45/CE.....	26
Directive 2010/36/CE.....	26
Directive 97/70/CE.....	22, 27
Directive 98/18/CE.....	26
MARPOL consolidée 2002.....	18, 19, 20, 21
MEPC.119(52).....	13
MEPC.186(59).....	19
MEPC.187(59).....	19
MSC.1/Circ.1266.....	11, 15, 26
MSC.123(75).....	9, 11
MSC.124(75).....	9, 11
MSC.154(78).....	10
MSC.170(79).....	9, 11
MSC.171(79).....	9, 10, 11
MSC.176(79).....	13
MSC.216(82)-Annexe 1.....	9
MSC.271(85).....	15
MSC.282(86).....	15
MSC.283(83).....	15
Protocole de 1978 relatif à la Convention Internationale pour la prévention de la pollution par les navires du 2 novembre 1973.....	5
Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer.....	5
protocole de 1988.....	8
Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer.....	5
Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale sur les lignes de charge de 1966.....	6
Protocole de 1997 relatif à la Convention Internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires.....	6
Protocole MARPOL 1997.....	21, 28
RECUEIL IBC.....	13
RECUEIL IGC.....	13

Chapitre Table des références

Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse	25
Recueil MODU	16
Règle SOLAS II-1/36	11
Règlement (CE) n° 336/2006.....	17, 27
Règlement (CE) n° 540/2008.....	17, 27
Règlement (CE) n° 725/2004.....	17
Règlement (CE) N° 782/2003.....	22, 28
règlement (UE) n° 2015/757	24, 30
Règlement 1257/2013	23, 29
règlement CE 725-2004.....	29
règlement n°2015/757	30
Res A 388 10).....	8
Res A 493 (XII)	8
Res A 747 (18).....	8
Res A 758 (18).....	8
Résolution 2 de la conférence SOLAS de 2002	17
Résolution A.373(X).....	14
Résolution A.534(13)	15
Résolution A.536(13)	16
Résolution A.673(16)	20
Résolution A.831(19)	16
Résolution A.883(21)	9, 11
Résolution A.883(21) (1).....	9, 10
Résolution MEPC.112(50)	20
Résolution MEPC.115(51)	20
Résolution MEPC.117(52)	18, 19
Résolution MEPC.118(52)	20
Résolution MEPC.132(53)	21, 28
Résolution MEPC.139(53)	19
Résolution MEPC.141(54)	18, 19
Résolution MEPC.142(54)	19
Résolution MEPC.158(55)	20
Résolution MEPC.176(58)	21
Résolution MEPC.177(58)	21, 28
Résolution MEPC.187(59)	18
Résolution MEPC.194(61)	21
Résolution MEPC.200(62)	20
Résolution MEPC.203(62)	22
Résolution MEPC.278(70)	22
Résolution MEPC.39(29)	18, 19, 20
Résolution MEPC.40(29)	13
Résolution MEPC.78(43)	18, 19
Résolution MEPC.94(46)	20
Résolution MEPC.95(46)	19
Résolution MEPC.99(48)	20
Résolution MSC 159(78)	17
Résolution MSC 196(80)	17
Résolution MSC 234 (82)	8
Résolution MSC.118(74)	13
Résolution MSC.119(74)	14
Résolution MSC.124(75)	10
Résolution MSC.16(58)	13
Résolution MSC.17(58)	13
Résolution MSC.170(79)	11, 12
Résolution MSC.171(79)	10
Résolution MSC.174(79)	14
Résolution MSC.175(79)	14
Résolution MSC.177(79)	13
Résolution MSC.178(79)	13
Résolution MSC.179(79)	17, 27
Résolution MSC.183(79)	15

Résolution MSC.184(79)	20
Résolution MSC.185(79)	16
Résolution MSC.186(79)	14
Résolution MSC.187(79)	16
Résolution MSC.194(80)-Annexe 2	9
Résolution MSC.195(80)	17, 27
Résolution MSC.216(82)-Annexe 1	passim
Résolution MSC.221(82)	14
Résolution MSC.222(82)	15
Résolution MSC.224(82)	14
Résolution MSC.227(82)	9, 10, 12, 15
Résolution MSC.235(82)	16
Résolution MSC.236(82)	20
Résolution MSC.239(83)	11, 12
Résolution MSC.240(83)	9, 10
Résolution MSC.256(84)	passim
Résolution MSC.258(84)	9, 10, 11
Résolution MSC.259(84)	14
Résolution MSC.260(84)	15
Résolution MSC.266(84)	15
Résolution MSC.273(85)	17, 27
Résolution MSC.282(86)	9, 12
Résolution MSC.283(86)	9, 10
Résolution MSC.308(88)	9, 11, 12
Résolution MSC.309(88)	9, 10
Résolution MSC.337(91)	11
Résolution MSC.36(63)	14
Résolution MSC.37(63)	14
Résolution MSC.38(63)	16
Résolution MSC.88(71)	13
Résolution MSC.92(72)	10
Résolution MSC.97(73)	14, 15
Résolution OMI. A.468(XII)	11
SOLAS	11
SOLAS amendements 2000	9, 10, 11
SOLAS consolidée 2001	9, 10, 11, 12
TM5/Circ.5	8